



5 juin 2023

(23-3793)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**DEMANDE CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'INDE
VISANT À OBTENIR UNE DÉCISION DE L'ORD**

La communication ci-après, datée du 2 juin 2023 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et l'Inde demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le projet de décision ci-joint au sujet du différend *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* (DS582) à sa réunion extraordinaire prévue le 15 juin 2023. Nous considérons que le projet de décision de l'ORD, s'il était adopté, faciliterait la résolution du différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de l'ORD.

Projet de décision de l'ORD

L'ORD convient que, à la demande de l'Union européenne ou de l'Inde, il adoptera, au plus tard le 19 septembre 2023, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* (DS582) du 17 avril 2023 à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) que l'une ou l'autre partie au différend ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Cette adoption ou cet appel concernant le rapport du Groupe spécial seront réputés être intervenus dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord.
